



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la
protection de l'environnement

Réf : DiPP/Bicpe - BD

**Arrêté préfectoral de restitution des sommes
consignées en faveur de la société EXIDE
TECHNOLOGIES S.A.S à LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 consignant la somme de 32 700 € pour couvrir le montant de la garantie financière exigée pour l'exportation de déchets de batteries au plomb – cadmium de la société CEAC sise 180, rue du faubourg d'Arras à LILLE ;

Vu le donné acte du 27 novembre 2008 à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S., du changement de raison sociale de la société CEAC devenue EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S. à compter du 11 avril 2008 ;

Vu le rapport du 20 janvier 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 en présentant à l'inspection des installations classées le 14 janvier 2015 tous les formulaires de mouvement / accompagnement des livraisons de déchets de batteries au plomb – cadmium attestant de leur valorisation réglementaire ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er –

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S - siège social : 5 allée des Pierres Mayettes 92636 GENNEVILLIERS CEDEX - pour son établissement situé à LILLE, 180 rue du faubourg d'Arras.

Article 2 –

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S, compte tenu que l'exploitant a satisfait aux conditions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004.

Article 3 –

Le montant restitué s'élève à 32 700 € correspondant à la totalité de la somme consignée.

Article 4 –

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille par l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord.

Fait à Lille, le 18 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

